

Loi n° 1.533 du 9 décembre 2022 relative à l'enquête préliminaire et aux mesures alternatives aux poursuites

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	9 décembre 2022
Publication	Journal de Monaco du 16 décembre 2022 ^[1 p.4]
Erratum	Journal de Monaco du 28 avril 2023 ^[2 p.4]
Thématique	Procédure pénale - Enquête

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/2022/12-09-1.533@2022.12.17>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

Voir les articles 34-1 à 34-3 du Code de procédure pénale.

Article 2

Voir l'article 60-9 bis du Code de procédure pénale.

Article 2-1

Le Titre IV bis du Code de procédure pénale intitulé « De la garde à vue » est modifié comme suit : « De la garde à vue et de l'audition libre ».

Article 2-2

Voir l'article 60-4 du Code de procédure pénale.

Article 2-3

Sont insérés, après le troisième alinéa de l'article 60-4 du Code de procédure pénale, deux nouveaux alinéas ^[1] rédigés comme suit : *Voir l'article 60-9 du Code de procédure pénale.*

Article 2-4

Voir l'article 60-16 du Code de procédure pénale.

Article 3

Erratum publié au Journal de Monaco du 28 avril 2023. - Voir les articles 81-1 à 81-13 du Code de procédure pénale.

Article 4

Voir l'article 374-2 du Code de procédure pénale.

Article 5

Erratum publié au Journal de Monaco du 28 avril 2023

Aux deux alinéas de l'article 368 du Code de procédure pénale, sont ajoutés, après les termes « le ministère public », les termes « ou par l'officier de police judiciaire sur instructions du procureur général ».

Article 6

L'intitulé de la Section II du Titre II du Livre II du Code de procédure pénale est modifié comme suit : « De la procédure de comparution immédiate ».

Article 7

Voir l'article 399-1 du Code de procédure pénale.

Article 8

Voir l'article 396-1 du Code de procédure pénale.

Article 9

Les structures visées au chiffre 2°) et les personnes réalisant la mission de médiation visée au chiffre 5°) de l'article 34-1 du Code de procédure pénale sont habilitées dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Les dispositions des chiffres 2°) et 5°) de l'article 34-1 du Code de procédure pénale entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions transitoires

Article 10

Erratum publié au Journal de Monaco du 28 avril 2023

La présente loi entre en vigueur le 1er mai 2023.

Toutefois :

- 1°) Les dispositions des articles 34-1 à 34-3 nouveaux du Code de procédure pénale sont applicables à compter du 1er mars 2023, y compris aux faits commis avant cette date et pour lesquels le parquet général n'a pas encore statué sur l'action publique.
- 2°) Les alinéas 4 et 5 de l'article 60-4 nouveau du Code de procédure pénale s'appliquent aux fouilles à corps réalisées à compter du 1er mars 2023.
- 3°) L'alinéa 4 de l'article 60-9 nouveau du Code de procédure pénale s'applique aux gardes à vue débutées à compter du 1er mars 2023.
- 4°) L'article 60-16 nouveau du Code de procédure pénale s'applique aux auditions débutées à compter du 1er mars 2023.
- 5°) Les articles 81-1-1 à 81-3-3 et 81-12 nouveaux du Code de procédure pénale sont applicables aux enquêtes préliminaires ouvertes, à la date d'enregistrement au parquet général ou à la direction de la sûreté publique, à compter du 1er mars 2023 aux enquêtes en cours, ainsi qu'à celles ouvertes postérieurement.
- 6°) Les articles 374-2 et 399-1 nouveaux du Code de procédure pénale et l'article 368 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, s'appliquent aux enquêtes en cours à la date du 1er mars 2023.
- 7°) L'article 396-1 nouveau du Code de procédure pénale s'applique aux procédures renvoyées à une juridiction de jugement, à la date de la citation, à compter du 1er mars 2023. En cas de pluralité de citations, la première date est retenue.
- 8°) L'article 81-4 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux enquêtes non flagrantes en cours au 1er mai 2023, ainsi qu'à celles ouvertes postérieurement.
- 9°) Les articles 81-5, 81-7 et 81-7-1 à 81-7-4 nouveaux du Code de procédure pénale sont applicables aux visites domiciliaires et saisies réalisées ou requises à compter du 1er mai 2023.
- 10°) L'article 81-6 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux expertises requises à compter du 1er mai 2023.
- 11°) L'article 81-6-1 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux réquisitions délivrées et datées à compter du 1er mai 2023.
- 12°) L'article 81-8 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux fouilles sur une personne, un véhicule ou l'inspection d'un bagage réalisées à compter du 1er mai 2023.
- 13°) L'article 81-8-1 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux inspections de navires et à la fouille des personnes présentes réalisées à compter du 1er mai 2023.
- 14°) Les alinéas 1er et 2 de l'article 81-9 nouveau du Code de procédure pénale sont applicables aux convocations aux fins de comparution délivrées à compter du 1er mai 2023. L'alinéa 3 de l'article 81-9 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux enquêtes en cours.
- 15°) L'article 81-10 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux contrôles d'identité et interpellations réalisées à compter du 1er mai 2023.
- 16°) L'article 81-11 nouveau du Code de procédure pénale s'applique aux gardes à vue et auditions libres débutées à compter du 1er mai 2023.
- 17°) L'article 81-13 nouveau du Code de procédure pénale s'applique aux saisies ordonnées à compter du 1er mai 2023.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.2]} Lire « trois nouveaux alinéas ».

Liens

1. Journal de Monaco du 16 décembre 2022
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2022/Journal-8621>
2. Journal de Monaco du 28 avril 2023
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2023/Journal-8640>